

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DU FONCTIONNEMENT DU « VIDE GRENIERS » A VERNOUILLET  
N° PM : 2026-004**

Le Maire de la Commune de Vernouillet,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de commerce, et notamment ses articles L.310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R.310-19 organisant les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R. 321-1, R.321-7 et R.321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2 et R.417-10,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif aux nuisances sonores,

**Vu** la décision 2023-028 relative à la tarification des réservations du vide-greniers,

**Considérant** le vide-greniers organisé par la commune le :

**Samedi 06 juin 2026**

**De 9h à 18h**

**Parc des Buissons 83 Boulevard de l'Europe**

**78540 VERNOUILLET**

**Considérant** que la vente et l'échange d'objets mobiliers, par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, peuvent être tolérés en raison de leur caractère occasionnel,

**Considérant** la nécessité de se soumettre aux règles d'organisation fixées par la Commune dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité de tous.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les exposants, non professionnels et non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer au vide-greniers, en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

Ils devront, lors de l'inscription, attester sur l'honneur ne pas être assujettis à la taxe professionnelle au titre d'une activité de brocanteur et ne pas procéder à des opérations d'achat et de revente considérées comme commerciales en application des articles 1<sup>er</sup> et L. 121-1 du Code de commerce.

**ARTICLE 2** : Il est interdit aux exposants occasionnels :

- De vendre des armes.
- D'organiser des jeux de hasard (loterie, etc...)
- La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite.
- Les propagandes de toute sorte (politiques ou religieuses) sont interdites.
- La vente de nourriture ou boissons est également interdite sauf autorisation expresse des organisateurs.
- Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire et la ville ne peut être tenue responsable des litiges liés aux vols, pertes ou toute autre détérioration.
- Le règlement du vide-greniers est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**: La confirmation de réservation d'emplacement indiquera l'emplacement affecté à son titulaire pour l'exercice de ses opérations de vente ou d'échange. Ce document devra être présenté dans l'enceinte de la manifestation à toutes les réquisitions



des organisateurs ou des services de police.

Les exposants devront scrupuleusement respecter les limites des stands qui leur ont été attribués.

**ARTICLE 4** : Les mineurs auront l'autorisation de vendre leurs objets personnels en justifiant d'une autorisation parentale.

**ARTICLE 5** : Il est rappelé aux exposants que la vente ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur du périmètre autorisé, à savoir :

**Parc des Buissons  
de 09h à 18h**

**ARTICLE 6** : L'accès au parc des Buissons, se fera exclusivement par le boulevard de l'Europe dans le sens de circulation du rond-point de Médan vers le centre-ville (exemple : l'exposant arrivant de la rue Bourdillon, devra se diriger vers le rond-point de Médan pour faire demi-tour et pourra accéder à l'intérieur du parc des Buissons).

Des barrières Vauban seront installées sur une quinzaine de mètres empêchant les automobilistes de couper la voie et empêchant le stationnement sur les deux îlots centraux. La sortie des exposants s'effectuera obligatoirement en direction du rond-point des Buissons.

En raison de la nécessité de préparer le site pour cette manifestation, **l'accès au parc des Buissons sera interdit à la population à compter du lundi 01 juin 2026.**

**ARTICLE 7** : Le stationnement des véhicules des exposants sera interdit de 09h à 20h00 sur le parking attenant au complexe Arnaud Clément et à l'accueil de loisirs de la Grange.

**ARTICLE 8** : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

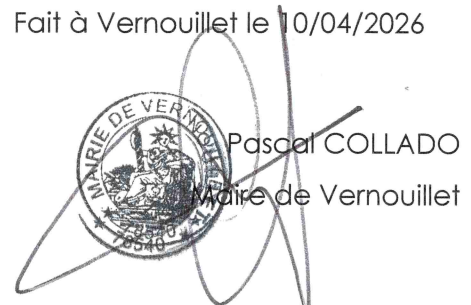
Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Vernouillet,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Madame le Commissaire Principal de Circonscription de Police,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au centre de Secours de VERNOUILLET.

Fait à Vernouillet le 10/04/2026

  
Pascal COLLADO  
Maire de Vernouillet

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.*



**REGLEMENT VIDE-GRENIERS DU 06 JUIN 2026  
ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL PM N°2026-004**

**Article 1.** Les inscriptions au vide-greniers s'effectuent uniquement au guichet unique de la mairie, du 16 avril 2026 au 22 Mai 2026 dans la limite des places disponibles, sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile au nom de la pièce d'identité (ou d'une attestation d'hébergement) et de la carte grise du (des) véhicule(s) devant accéder au site le jour de l'évènement.

**Article 2.** Le prix de location (décision du Maire n°2023-28 du 15 Mars 2023) **fixé à 8 € le mètre pour les résidents et à 12 € le mètre pour les extérieurs, avec un minimum de 2 mètres à réserver, correspond à l'autorisation d'exposer. Le raccordement électrique, les tables, chaises et barnums ne sont pas compris dans le prix.** Chaque exposant pourra, s'il le désire, apporter son propre matériel.  
L'absence de l'exposant (pour quelque raison que ce soit) ainsi que les mauvaises conditions météorologiques (vent, pluie, grêle, neige, froid, etc.) ne donneront droit à aucun remboursement du droit de place.

**Article 3.** Les emplacements sont attribués dans l'ordre des réservations.

**Article 4.** Les exposants devront se présenter le 06 Juin 2026 entre 6h et 8h30, munis du billet remis lors de leur inscription. Aucune inscription ne peut se faire par correspondance, ni ne pourra être effectuée sur place.

**Article 5.** Le vide-greniers est ouvert au public de 9h à 18h. Le stationnement sera interdit sur et derrière les emplacements.

**Article 6.** L'entrée s'effectuera par l'entrée principale du parc des Buissons situé 83 Boulevard de l'Europe (78540).

**Article 7.** Les exposants devront s'installer obligatoirement entre 6h et 9h sur l'emplacement qui leur aura été attribué. Des agents de la ville seront présents pour les orienter dans les différents secteurs. Tout emplacement non occupé à 9h sera rendu disponible aux organisateurs.

**Article 8.** Les véhicules devront avoir quitté les emplacements à 9h et devront obligatoirement être stationnés en dehors du parc des Buissons. Le billet remis lors de l'inscription (1 par véhicule) devra être laissé dans le véhicule, sur le tableau de bord et parfaitement visible de l'extérieur toute la journée.

**Article 9.** Aucun véhicule ne sera admis à circuler ou à stationner dans l'espace de la manifestation entre 9h et 18h. L'exposant désirant quitter sa place en dehors des heures prévues devra transporter son matériel à la main. Le chargement et le déchargement devront s'effectuer sans gêner la circulation.

**Article 10.** Toute vente de confiserie, alimentation, restauration et/ou boisson est absolument interdite pour les particuliers. Les stands dédiés à la vente d'objets ou d'habillement neufs et les camelots ne sont pas autorisés.

**Article 11.** La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite.

**Article 12.** La commune dégage toute responsabilité sur les accidents ou incidents ayant pour cause les visiteurs et/ou les vendeurs.

**Article 13.** Pour le remballage, l'accès aux véhicules ne sera autorisé qu'à partir de 18h00. Tous les emplacements devront être libérés au plus tard le samedi 06 juin 2026 à 20h en état de



propreté. Une benne sera installée sur le site pour que les exposants puissent évacuer tous leurs déchets.

**Article 14.** En application des dispositions de l'article L. 310-2 du Code de commerce concernant les ventes au déballage, les particuliers non-inscrits au registre du commerce sont autorisés à participer aux ventes au déballage deux fois par an au plus : ils devront en conséquence remplir une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres foires et brocantes occasionnelles en 2026 (voir bulletin inscription).

**Article 15.** La Commune se réserve l'exclusivité légale de la buvette, restauration avec le commerce local et les associations de Vernouillet. Les exposants devront avoir pris connaissance du présent règlement et s'y conformer.

***La commune se réserve le droit d'expulser tout contrevenant.***

*Pour votre confort : restauration avec le commerce local et les associations locales, toilettes à proximité*

